

# Abri d'auto temporaire

## Permis requis ?

Non.

## Période

Du 15 octobre au 15 avril<sup>1</sup>.

## Emplacement

Sur un terrain résidentiel comprenant trois logements et moins, et ce, uniquement sur l'espace de stationnement.

## Quantité

Un seul abri d'auto temporaire est autorisé pour une résidence unifamiliale ou une maison mobile. Pour les bâtiments de type duplex et triplex, un abri d'auto par logement est autorisé.

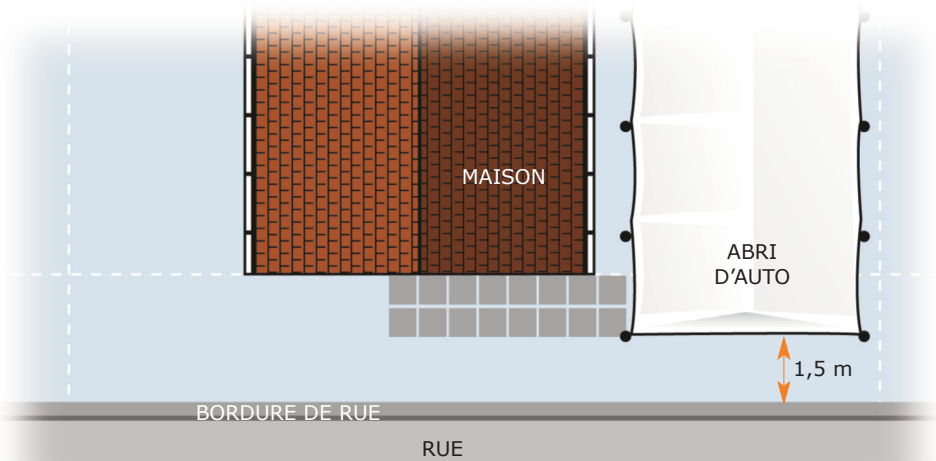
## Distances minimales

- à un minimum de 2 m du pavage de la rue, lorsqu'il n'y a pas de bordure de rue;
- à un minimum de 1,5 m d'une bordure de rue;
- à un minimum 0,5 m d'un trottoir;
- à un minimum de 1 m d'une borne-fontaine.

## Structure et toile

La structure doit être en métal, laquelle doit être recouverte par une toile. À noter que les matériaux utilisés (structure et toile) doivent spécifiquement être conçus à cette fin.

<sup>1</sup> Aucun abri ou structure ne doit être installé ou maintenu installé hors de cette période.



**Pour une propriété située sur un coin de rue ou pour des informations et des conseils**, veuillez communiquer avec le personnel de la Direction de l'urbanisme durable au 450 471-3008 ou par courrier électronique à l'adresse : [urbanisme.durable@ville.terrebonne.qc.ca](mailto:urbanisme.durable@ville.terrebonne.qc.ca).

Le présent document présente une version simplifiée de certains aspects de la réglementation d'urbanisme, et ce, dans le but d'en faciliter la compréhension. En cas de contradiction entre le présent document et la réglementation en vigueur, cette dernière prévaudra.

### DIRECTION DE L'URBANISME DURABLE

790, rue Saint-Pierre  
Terrebonne (Québec) J6W 1E4



[www.ville.terrebonne.qc.ca](http://www.ville.terrebonne.qc.ca)

dans la section **Urbanisme durable**

et dans l'onglet **Permis et réglementation**

